MAIRIE DE
MAINZAC
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
www.mainzac16.fr
mairie@mainzac16.fr
Tél/Fax:05.45.23.00.03

République française

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° Délibération: **DE_2022_01** **Séance du mardi 08 février 2022**

Membres en exercice : 8

Présents : 6

Votants: 7

Secrétaire de séance:
Régine DELAGE

Date de la convocation: 01/02/2022

L'an deux mille vingt-deux et le huit février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Patrice DOMINICI,

Présents : Annette DELAGE, Régine DELAGE, Patrice DOMINICI, Alexandre GERVAIS, Jean-Luc GERVAIS, Romain LABICHE

Représentation: HAMMOND Eileen par DOMINICI Patrice

Excusés: Katarzyna GREER

Absents:

Organisation d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)

Objet : Protection Sociale Complémentaire au profit des agents– Débat sur les garanties accordées

M. le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention** dite **de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

ANGOULEME
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/02/2022
016-211602032-20220208-DE_2022_01-DE

M. le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'une coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG de la Charente reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/02/2022
016-211602032-20220208-DE_2022_01-DE

- La situation des agents multi-employeurs.
- ....

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

1) Les enjeux de la protection sociale complémentaire :

- Un **contrat prévoyance** apporte avant tout une meilleure protection financière à l'agent ainsi qu'à sa famille, en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès.
- Une **complémentaire** santé favoriser l'accès aux soins pour tous.

2) Etat des lieux de la collectivité :

- Effectif actuel : 2 agents titulaires
- Le risque santé : Aucun agent n'a souhaité bénéficier d'une complémentaire santé, il n'y a donc pas de participation de l'employeur.
- Le risque prévoyance : Les deux agents adhérents à cette complémentaire. Et par délibération du 29 octobre 2021, à partir du 01 janvier 2022, l'employeur participe à hauteur de 5€ par mois et par agent soit 120€ par an.

3) Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026 :

Le conseil municipal propose de réévaluer le montant de la participation de l'employeur pour le risque de prévoyance de 5€ par mois et par agent à 5.40€ à compter du 01 janvier 2025.

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

*Il s'agit d'un débat sans vote

**La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle peut être annexé les documents supports proposés par la Coopération régionale des centres de gestion

Vote exprimé : **0** Vote "Pour": **0** Vote "Contre": **0** Vote "Abstention": **0**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votant, le Conseil municipal, accepte cette délibération telle que décrite.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures, pour extrait conforme,
Le Maire, DOMINICI Patrice

Le Maire,
Patrice Dominici

RF
ANGOULEME
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/02/2022
016-211602032-20220208-DE_2022_01-DE